

Recours 22/48

■■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 15 décembre 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/48**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 11 août 2022 par Mme ■■■■■■, domiciliée à ■■■■■■, et par Monsieur ■■■■■■, domicilié en ■■■■■■ représentants légaux de ■■■■■■, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision de redoublement de leur fils et de la décision du 4 août 2022 du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes rejetant leur recours administratif,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 15 décembre 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le fils des requérants, ██████████, est élève à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (ci-après l'Ecole). Au cours de l'année scolaire 2021-2022, il était en S4 de la section francophone.

Ses résultats scolaires au cours des premier et second semestres ont justifié l'envoi aux requérants de lettres d'avertissement quant au risque de redoublement, le 25 janvier et 6 mai 2022, conformément à l'article 60.1.1 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE).

Par ailleurs, le 21 janvier 2022, le Conseil de discipline de l'école de Bruxelles IV a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de ██████████ en raison de son non-respect du règlement intérieur et du code de bonne conduite de l'Ecole. Ces mesures comprenaient une exclusion temporaire de 10 jours de l'Ecole, ainsi que l'obligation pour lui de rencontrer le psychologue scolaire et le conseiller d'éducation tous les 15 jours. Cette obligation était envisagée à partir du moment de l'exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2.

En date du 29 juin 2022, les requérants ont été informés de la décision de redoublement, en application de l'article 61.D.2 du RGEE, décision prise par le Directeur de l'Ecole suite aux délibérations du Conseil de classe du 27 juin 2022 : l'élève ayant obtenu une moyenne générale de 5.5 / 10 et n'ayant pas atteint le niveau requis dans quatre des matières de promotion (chimie, L3 espagnol, mathématiques et physique), le Conseil de classe a décidé de ne pas le promouvoir en classe supérieure. Le Conseil de classe souligne que « ██████████ a fourni des efforts en toute fin d'année mais trop tardivement pour combler les lacunes accumulées au fil du temps. Le manque de travail régulier à domicile et de constance en classe ne permettent pas à ██████████ d'intégrer la nouvelle matière de manière adéquate. ».

3.

En date du 6 juillet 2022, les requérants ont introduit un recours administratif contre cette décision de redoublement, lequel a été rejeté comme non fondé par décision du 4 août 2022 du Secrétaire général adjoint, M. ██████████.

C'est contre la décision de redoublement et contre cette décision du 4 août 2022 qu'est dirigé le présent recours en annulation.

4.

Les requérants avaient également introduit une demande de suspension, enregistrée sous le n° 22/48 R, laquelle a été rejetée par ordonnance de référé du 5 septembre 2022.

5.

A l'appui de leur recours, les requérants invoquent un refus abusif de l'Ecole d'apporter un soutien éducatif et psychologique adéquats à ██████ alors que le Conseil de discipline lui-même l'avait considéré comme approprié dans sa décision du 21 janvier 2022.

Plus précisément, les requérants observent ce qui suit :

Leur fils a manifesté de problèmes de concentration dès le début de l'année scolaire. Le bilan et le rapport de la neuropsychologue consultée par les parents, et avec laquelle ██████ a fait quelques séances, ont été transmis à l'Ecole en novembre 2021 à l'appui d'une demande de soutien éducatif. L'Ecole a refusé un tel soutien, ne reconnaissant pas de problème de concentration *stricto sensu*. Le conseiller d'éducation de S4 avait pourtant estimé que ██████ avait besoin d'aide, une aide qui n'a jamais été apportée. Les requérants soulignent aussi que dans la classe de leur fils, 5 élèves ont doublé, ce qui démontre qu'une aide, au moins en groupe pour les élèves présentant certaines difficultés, était nécessaire.

Les requérants notent également que les Ecoles n'ont pas fourni le soutien éducatif qu'elles avaient elles-mêmes prévu dans la décision du 21 janvier 2022. Ils précisent que : i) ██████ n'a jamais bénéficié d'arrangements spéciaux lors de l'examen ; ii) ses problèmes de concentration entraînent également des problèmes de comportement ; iii) deux semaines d'exclusion de l'Ecole semblaient excessives ; iv) ce n'est que le 11 avril 2022, après de nombreux rappels, que l'Ecole a organisé des rencontres avec le psychologue et ces rencontres n'ont eu lieu qu'à deux reprises ; v) ██████ a fortement amélioré son comportement et ses professeurs ont noté un changement chez lui vers la fin de l'année ; vi) il a commencé à travailler plus régulièrement, à être plus concentré en classe et à mieux travailler à la maison.

Les requérants en concluent que si leur fils avait eu le soutien approprié au cours de l'année scolaire écoulée, il n'aurait pas été en échec et ils sont convaincus que leur fils pourra, avec une aide appropriée à l'Ecole et à l'extérieur, rattraper ses lacunes : il faut lui donner une chance d'avancer car ils craignent les conséquences négatives d'un redoublement.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le présent recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Elles font valoir en substance que la décision de redoublement, en application de l'article 61.D.2 du RGEE, est justifiée par le fait que l'élève a obtenu une moyenne générale de 5.5 /10, qu'il n'a pas atteint le niveau requis dans quatre des matières de promotion, qu'il n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 61.B.4 et qu'il n'existait pas de circonstance particulière justifiant l'application de la dérogation prévue à l'article 61.B.5 du RGEE.

Elles affirment que l'Ecole a parfaitement appliqué les dispositions relatives au passage de classe ainsi que celles qui entourent l'offre de soutien éducatif, soulignant que les décisions concernant le soutien éducatif à apporter à un élève sont des décisions de nature pédagogique pour lesquelles l'Ecole est seule compétente. Les appréciations quasiment unanimes des enseignants montrent que l'élève ne présente pas de problèmes sérieux d'apprentissage mais qu'il a fait preuve d'une attitude totalement désinvolte et d'un manque total d'investissement l'empêchant de suivre son année scolaire avec succès - ce qui justifie le redoublement.

Pour ce qui concerne le prétendu refus abusif du soutien éducatif, les Ecoles estiment

que les requérants ne rapportent aucun élément permettant de considérer que l'Ecole a refusé *de manière abusive* un soutien à leur fils. Au contraire, les mesures préconisées ont – à tout le moins partiellement – été mises en œuvre.

Concernant les problèmes de concentration, le manque de méthode de travail et les aménagements spéciaux, les Ecoles exposent que :

Dès le début de l'année scolaire, les enseignants ont déploré l'attitude négative de l'élève, à savoir son comportement perturbateur et irrespectueux aux cours, son manque de travail à la maison, son absence d'investissement en classe, son grand nombre d'absences injustifiées, etc.

La coordinatrice du soutien a donné suite, le 22 novembre 2021, au bilan neuropsychologique communiqué à l'Ecole par la requérante le 19 novembre 2021, en formulant des conclusions, lesquelles n'ont pas été discutées par les requérants.

Compte tenu des termes du bilan communiqué par les requérants, la seule mesure de soutien a consisté à informer les enseignants de l'élève de ce que celui-ci pouvait bénéficier de temps supplémentaire aux tests et d'une place spécifique en classe. Et c'est sans rapporter aucun élément de preuve que les requérants soutiennent que ces mesures n'ont pas été mises en œuvre.

Concernant le suivi psychologique et éducatif recommandé par le Conseil de discipline en janvier 2022, les Ecoles exposent que cette proposition était motivée par l'inquiétude née de l'absence affichée de l'élève de volonté de changement d'attitude, de son absence d'empathie vis-à-vis de ses camarades et des adultes de l'Ecole et de son mépris des règles et des valeurs des Ecoles européennes.

Madame [REDACTED] (la psychologue scolaire) ayant démissionné, c'est sa remplaçante qui a pris le relais au mois d'avril et a rencontré l'élève à deux reprises.

Les entretiens avec Monsieur [REDACTED] (le conseiller d'éducation) ont, quant à eux, eu lieu à intervalle régulier, dans le but de pousser l'élève à réfléchir aux règles et valeurs de l'Ecole.

C'est de manière purement hypothétique que les requérants affirment qu'une meilleure mise en œuvre de mesures de soutien aurait permis à l'élève de combler ses lacunes dès avant le second semestre, et d'être promu en S5.

Les Ecoles relèvent enfin qu'en tout état de cause, si les requérants considéraient, en son temps, que la décision de l'Ecole constituait un refus injustifié de leur demande de soutien éducatif, il leur appartenait d'introduire le recours prévu à l'article 4.5 de l'Offre de soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Ecoles européennes - document procédural (201205-D-15-fr-13).

7.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales, répondent à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent sur :

- a) l'absence de soutien éducatif individuel, réclamé par eux et soutenu par le conseiller d'éducation et la coordinatrice du soutien, ni même en groupe pour les élèves en difficulté dans la classe de leur fils – dont lui ;
- b) la décision du Conseil de discipline du 13 janvier 2022 prévoyait explicitement, *chaque semaine, et jusqu'à la fin de l'année scolaire*, une rencontre avec la psychologue scolaire (1 semaine sur deux) et avec le conseiller d'éducation (l'autre semaine). Or leur fils n'a eu qu'une seule réunion individuelle avec la psychologue – la deuxième ayant été partagée avec une autre élève ; ce n'est pas à l'élève de subir les conséquences de la démission de la psychologue, d'un manque de ressources ou d'une mauvaise gestion de l'Ecole.

Dans leur réplique, les requérants reviennent également sur l'argument qu'ils avaient invoqué dans le cadre du référé, à savoir que la décision de rejet de leur recours administratif est viciée par le conflit d'intérêts dans le chef de M. [REDACTED].

8.

Répondant à l'ordonnance du 24 novembre 2022 du rapporteur, les Ecoles européennes ont présenté, le 5 décembre 2022, un mémoire sur interpellation par lequel elles ont apporté des précisions et joint des pièces à l'appui des arguments présentés dans leur mémoire en défense.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

9.

La recevabilité du présent recours en annulation n'est pas discutée.

Sur le fond,

10.

La Chambre de recours observe, tout d'abord, que la disposition que les requérants estiment avoir été violée est l'article 62.1 du RGEE en vertu duquel « *Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Soutien éducatif ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses*

représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole ».

11.

La Chambre de recours estime nécessaire d'évaluer séparément les arguments avancés par les requérants pour soutenir l'illégalité de la décision attaquée.

Tout d'abord, les requérants soutiennent que l'Ecole a refusé à tort le soutien éducatif à ████████, demandé en novembre 2021 sur la base d'une évaluation neuropsychologique de l'élève. Selon les requérants, l'Ecole n'a pas donné suite à cette demande de manière adéquate, en violation de son obligation au titre de l'article 62.1 du RGEE.

Sur base des circonstances factuelles de l'affaire, cet argument ne peut être retenu.

En effet, l'Ecole a dûment tenu compte de l'évaluation neuropsychologique présentée par les requérants et a constaté qu'elle montrait un tableau attentionnel globalement positif et que ████████ n'avait pas de problèmes particuliers de concentration ou de capacité cognitive. Une aide à la méthodologie de travail aurait pu être utile, mais elle était conditionnée par un changement d'attitude de ████████. A la lumière de ces évaluations, l'Ecole a mis à la disposition de ████████ deux types de mesures : i) un temps supplémentaire pour les tests et ii) une place spécifique dans la classe. C'est à tort que les requérants estiment que le temps supplémentaire n'a pas été accordé, dès lors qu'il ressort des documents fournis par les Ecoles en annexe de leur mémoire sur interpellation que lors du test B de décembre 2021, les dispositions particulières relatives à ████████ avaient été transmises aux enseignants concernés. Il n'y a aucune raison de croire que ces dispositions n'ont pas été effectivement prises.

La circonstance que ██████ n'a pas utilisé le temps supplémentaire, sur laquelle la Chambre de recours n'a pas d'éléments pour se prononcer, ne peut être imputée à l'Ecole.

12.

Un deuxième argument avancé par les requérants est que le refus abusif de soutien scolaire découle également du fait que l'Ecole avait très mal appliqué les mesures psychologiques et éducatives décidées par le Conseil de discipline du 21 janvier 2022.

Cet argument ne peut pas non plus être retenu.

À cet égard, la Chambre de recours observe tout d'abord que les mesures en question n'ont été adoptées ni dans le cadre de l'article 62.1 du RGEE, ni dans le cadre de la procédure prévue dans le document « Offre de soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Ecoles européennes - document procédural, 2012-05-D-15-fr-13 ». Ces mesures ont été adoptées dans le cadre d'une procédure disciplinaire, au terme de laquelle a été prononcée une exclusion temporaire de 10 jours. C'est donc dans ce contexte que ces mesures doivent être interprétées.

Selon la décision du Conseil de discipline, ██████ devait rencontrer chaque semaine, en alternance, Mme ██████, psychologue scolaire, et M. ██████, conseiller d'éducation. Il ressort des pièces de la présente affaire et des documents annexés, que les rencontres de ██████ avec la psychologue Mme ██████ ont été moins nombreuses que celles prévues, en raison de la démission de cette dernière. Cependant, les rencontres avec M. ██████ ont été plus nombreuses que prévu. À cet égard, les Ecoles ont présenté une déclaration de M. ██████, jointe à leur mémoire sur interpellation et attestant qu'à partir de la fin du mois de janvier 2022, il a rencontré ██████ une ou deux fois par semaine.

13.

Il est assurément regrettable que l'École n'ait pas été en mesure de mettre en œuvre toutes les mesures préconisées par son propre Conseil de discipline, et il est également vrai qu'une telle carence peut, dans l'absolu, permettre d'envisager la nullité de l'acte attaqué. Toutefois, en l'espèce, compte tenu du fait que les mesures ont été prises dans un contexte disciplinaire et que les rencontres avec le conseiller d'éducation ont été plus fréquentes que prévu, cette carence ne suffit pas pour conclure à une annulation de l'acte attaqué. À cet égard, il convient de souligner que les décisions de redoublement ont un caractère pédagogique et que la Chambre de recours ne peut annuler de telles décisions qu'en cas de violation manifeste des règles applicables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

14.

La Chambre de recours note au surplus que la décision de redoublement a été prise en considération de l'acquisition insuffisante par ████████ de compétences dans plusieurs matières, résultant d'un manque de travail régulier à domicile et de constance en classe. Ces insuffisances sont substantiellement reconnues par la requérante elle-même puisque, dans un courriel du 18 mai 2022 adressé à M. ████████, elle reconnaît le manque d'étude et l'attitude négative de ████████.

15.

Concernant le conflit d'intérêts allégué dans le chef de M. ████████, la Chambre de recours relève que cet argument a été soulevé dans la procédure d'urgence, mais que dans la présente procédure, il n'a été soulevé pour la première fois que dans la réplique, et qu'il est ainsi irrecevable.

En tout état de cause, cet argument est manifestement non fondé : d'une part, il a été établi qu'en ce qui concerne la demande de soutien éducatif faite en novembre 2021, période pendant laquelle M. ██████ était Directeur, l'Ecole a pris les mesures appropriées ; d'autre part, au moment où la décision attaquée a été prise, M. ██████ n'était plus Directeur de l'Ecole, ayant quitté ce poste en décembre 2021.

16.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

17.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

18.

En application de ces dispositions et dans les circonstances particulières de l'affaire

pour laquelle la Chambre de recours a estimé nécessaire de poser des questions supplémentaires aux Ecoles européennes, il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens, dans les deux instances (fond 22/48 et référé 22/48 R).

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en annulation de Mme [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], enregistré sous le n° **22/48**, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens dans les deux instances (22/48 et 22/48 R).

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

A.Ó Caoimh

Bruxelles, le 15 décembre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur